

VILLE DE ROUEN - METROPOLE ROUEN NORMANDIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE DETECTION
INCENDIE ET INTRUSION DE LA BIBLIOTHEQUE PATRIMONIALE ET DU MUSEE DES BEAUX-ARTS**

2025-2030

ENTRE :

La Métropole de Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale sis Le 108 - 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX, représentée par sa Vice-Présidente, Mme Laurence Renou, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement en exécution de la délibération en date du 30 juin 2025,

ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part,

ET :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, M. Nicolas Mayer-Rossignol agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025,

ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- EXPOSE

Le musée des Beaux-Arts de Rouen et la bibliothèque patrimoniale occupent un même bâtiment, dont les accès publics sont situés respectivement esplanade Marcel-Duchamp et 3 rue Jacques-Villon. Ce bâtiment fut construit par la Ville de Rouen à partir de 1880 et inauguré en 1888, sur les plans de l'architecte de la Ville Louis Sauvageot. Depuis 2016, la bibliothèque est propriété et gérée par la Ville de Rouen, tandis que le musée des beaux-arts est propriété et géré par la Métropole Rouen Normandie. Le bâtiment groupant le musée et la bibliothèque est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 2^e catégorie et de types Y-L-S, placé sous la responsabilité unique de sécurité du directeur des musées de la Métropole Rouen Normandie (désigné ci-après Responsable Unique de Sécurité - RUS).

II - CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre des dispositifs communs de sécurité et de sûreté du musée et de la bibliothèque. Elle définit les droits et obligations de chaque partie et contient toute disposition permettant la gestion et le bon fonctionnement des missions de lutte contre l'incendie et l'intrusion. Elle est rendue nécessaire par :

- 1) la configuration imbriquée et non séparée des locaux
- 2) les prescriptions de la Commission communale de sécurité
- 3) l'enjeu de mutualisation et d'optimisation des moyens.

La présente convention prend la suite d'une première, conclue entre la Ville et la Métropole en 2016, devenue caduque.

ARTICLE 2 – Missions faisant l'objet de dispositions communes entre la Ville et la Métropole

Les missions liées à la sécurité incendie et à la sûreté de l'ERP comprennent notamment :

- La surveillance des installations de détection incendie et intrusion, y compris les vitrines de la bibliothèque
- La réalisation de levées de doute (incendie, intrusion, vitrines)
- La réalisation de rondes diurnes et nocturnes
- Le report du système de vidéoprotection de la bibliothèque
- L'ouverture/fermeture de l'issue de secours commune à la bibliothèque et au musée, aux horaires adaptés au fonctionnement des deux équipements
- La mise en œuvre des procédures et des mesures d'urgence en cas d'incendie ou de vol ou de tout événement nécessitant l'intervention des secours ou forces de l'ordre
- L'accueil et l'orientation des secours/forces de l'ordre
- Le signalement de tout dysfonctionnement, fait, événement lié à la sécurité incendie et à la sûreté
- La mise en œuvre de formations, d'exercices et d'essais périodiques ;
- Le suivi administratif de l'ERP
- La mise en œuvre de toute mesure liée à la sécurité et à la sûreté de la bibliothèque et du musée

Les modalités d'exercice de ces missions sont définies par note de service et par toute consigne transmise par la voie hiérarchique aux agents concernés.

ARTICLE 3 – Répartition des compétences sécurité et sûreté entre les parties

La sécurité incendie et la sûreté de l'ERP sont assurées :

- Pour le musée, en permanence : par les agents affectés au Poste de Contrôle et de Sécurité (PCS) du musée des beaux-arts ;
- Pour la bibliothèque, pendant ses heures de fonctionnement : par les agents mandatés par la Ville de Rouen à cet effet ;
- Pour la bibliothèque, en dehors des heures de fonctionnement : par les agents affectés au PCS du musée des beaux-arts.

ARTICLE 4 – Accès

La Ville autorise la Métropole à accéder à l'ensemble des locaux de la bibliothèque pour y mener les missions décrites à l'article 2. A cet effet, la Ville fournit à la Métropole l'ensemble des clés/badges nécessaires à la circulation dans la bibliothèque, au moins en 2 trousseaux. Les accès permettant la communication entre la bibliothèque et le musée (portes, serrures...) sont sous la responsabilité de la Métropole et sont donc entretenus, vérifiés et sécurisés par cette dernière.

En cas de besoin, l'ouverture de la bibliothèque au personnel pourra s'effectuer *via* le musée des beaux-arts, en recourant aux agents PCS.

ARTICLE 5 – Tenue des registres de sécurité

La Ville et la Métropole s'assurent, chacune en ce qui la concerne, de la bonne tenue d'un registre de sécurité (un pour le musée, un pour la bibliothèque) dans lequel sont consignées toutes les informations nécessaires à la bonne marche du service de sécurité et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Le RUS et le responsable du service accueil, surveillance et sécurité des musées pourront à tout moment consulter ces registres.

ARTICLE 6 – Tenue d'une main courante

La bibliothèque et le musée assurent, chacun, la tenue d'une main courante dans laquelle sont consignés tout fait et toute remarque relatifs aux missions de sécurité incendie et d'anti-intrusion. Les agents amenés à procéder à tout signalement le font sur la main courante relevant de leur autorité territoriale. Une discréption totale et absolue à l'égard des éléments relatifs à la sécurité et la sûreté des collections sera de plus observée par les parties.

ARTICLE 7 – Gestion du matériel de détection

La Ville s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble du système de détection incendie et de détection intrusion de la bibliothèque. Elle s'engage en particulier à appliquer les prescriptions de la Commission communale de sécurité et effectuer sans délai les éventuelles levées de réserves.

Elle devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives (notamment les attestations de vérification périodique) et signaler toute anomalie au Responsable Unique de Sécurité, à la Directrice administrative et financière des musées et au responsable du service Accueil, sécurité, surveillance des musées.

La Ville de Rouen s'engage par ailleurs à prendre en charge l'installation, au PCS, d'un tableau de commande pour les différents systèmes de détection incendie et intrusion installés à la bibliothèque. Elle s'engage également à procéder à l'installation de report de commande pour faciliter l'intervention des agents du PCS du musée des beaux-arts.

En cas de défaillance du système de sécurité incendie ou du système anti-intrusion, il appartient à chaque partie de mettre en place les mesures compensatoires qu'elle juge utile, et d'en supporter le coût. Le Responsable Unique de Sécurité, la Directrice administrative et financière des musées et le responsable du service Accueil, sécurité, surveillance des musées devront en être informés sans délai afin d'adapter, le cas échéant, le dispositif assuré par le PCS.

ARTICLE 8 - Formation du personnel et exercices communs

La Ville et la Métropole s'engagent à former leurs personnels respectifs en nombre suffisant pour assurer, dans le respect du cadre réglementaire, la continuité des missions de sécurité incendie (notamment : manipulation des extincteurs, procédures d'évacuation, manipulation du système de sécurité incendie) et de sûreté. Des formations conjointes seront organisées, dont le coût sera supporté par chaque partie au prorata du nombre de participants. Un exemplaire des attestations de formation des personnels de la Ville et de la Métropole seront conservées par le service Accueil, sécurité, surveillance des musées. La Métropole s'engage également à former régulièrement les agents du PCS au matériel, aux cheminements et procédures de la bibliothèque patrimoniale.

Des exercices d'évacuation et essais périodiques communs seront réalisés de manière régulière. De façon générale, les procédures liées à la sécurité incendie et à l'intrusion tendront vers la mutualisation, l'harmonisation.

ARTICLE 9 - Plan de sauvegarde des collections

La Ville et la Métropole élaborent, chacune en ce qui les concerne, le plan de sauvegarde des collections dont elles ont la charge. Un exemplaire des plans de sauvegarde sera conservé au PCS afin d'être mis à disposition des secours en cas de besoin. Des exercices conjoints entre la Ville et la Métropole pourront être organisés pour évaluer leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 - Information réciproque

La Ville et la Métropole s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement (travaux, événement, fermeture exceptionnelle...) susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté du bâtiment, en particulier pour permettre au PCS d'adapter, le cas échéant, ses procédures. En particulier, la Ville s'engage à informer la Métropole de toute modification d'horaires de fonctionnement de la bibliothèque.

ARTICLE 11 - Suivi de la convention

Au moins une réunion annuelle de suivi entre les services des deux parties sera organisée.

ARTICLE 12 - Responsabilité

Les agents de la Métropole qui interviennent au sein de la bibliothèque restent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Métropole. Lorsqu'elle agit pour le compte de la Ville, la Métropole s'engage à faire toute diligence afin d'assurer au mieux la sauvegarde et la conservation du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 13 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée à tout moment, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre partie, restée infructueuse pendant 30 jours.

ARTICLE 15 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen, le

La Ville de Rouen,
Le Maire,

La Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge de la Culture

Nicolas Mayer-Rossignol

Laurence Renou